



« Une ***Loi sur les langues officielles***
forte et protectrice des deux communautés
linguistiques au Canada et surtout
du Nouveau-Brunswick »

Dans le cadre de la révision de la ***Loi sur les langues officielles du Canada*** (LLO-CA)¹, Égalité Santé en Français N.-B. inc. (Égalité Santé) souhaite ajouter son grain de sel aux débats qui entourent cette loi et surtout aux revendications pour la modifier pour qu'elle soit vraiment efficace.

Après la présentation de notre organisme, nous allons élaborer sur les caractéristiques de notre province, seule province officiellement bilingue, des inefficacités de la partie VII de la LLO-CA par le biais des ententes fédérales-provinciales en santé et nous concluons notre mémoire avec des recommandations précises.

¹ Nous utilisons les abréviations LLO-CA pour la loi canadienne et LLO-NB pour notre loi provinciale.

QUI SOMMES-NOUS ET QUE VOULONS-NOUS ?

Égalité Santé en Français N.-B. inc.² (Égalité Santé) est un organisme de revendications dûment incorporé au Nouveau-Brunswick dont le champ d'expertise et de revendications est surtout au niveau de la santé. Nous sommes nés à la suite de la réforme du système de santé effectuée en 2008 par le gouvernement libéral de l'époque alors dirigé par le Premier ministre Shawn Graham. Lors de la réforme que nous avons baptisée la «réforme Murphy», le ministre de la Santé, Michael Murphy, proposait le regroupement des huit (8) régies existantes sous deux régies soit la régie A devenue le réseau de santé Vitalité³ et la régie B maintenant connue sous l'appellation Horizon Health Network⁴.

Malgré les présentations faites par la communauté francophone, le ministre Murphy procéda avec sa réforme en créant les deux (2) régies ce qui causait problème puisqu'il créait une régie anglophone et une autre bilingue. Devant son entêtement à reconnaître l'existence d'une régie francophone déjà en place (régie Beauséjour)⁵ et celles de plusieurs hôpitaux francophones, en particulier dans la péninsule acadienne, Égalité Santé a dû déposer une action judiciaire pour faire respecter les droits de la communauté francophone en santé et surtout le droit d'avoir une régie de santé francophone.

Le 8 avril 2010, Égalité Santé et le gouvernement du Nouveau-Brunswick arrivaient à une entente hors cour qui contenait les éléments suivants⁶ :

- Le gouvernement reconnaissait que les francophones avaient droit à des institutions de santé francophones;
- Le gouvernement allait reconnaître que la régie A était une régie francophone;
- Le gouvernement reconnaissait l'inégalité des services de santé entre la communauté francophone et la communauté anglophone;

³ <https://www.vitalitenb.ca/>

⁴ <http://en.horizonnb.ca/home.aspx>

⁵ <http://www.beausejour-nb.ca/Francais/home/>

⁶ https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/premier_ministre/nouvelles/communique.2010.04.0494.html

- De plus, l'entente prévoyait que le gouvernement devait préparer un plan quinquennal de rattrapage au niveau des services de santé des institutions francophones pour arriver à une égalité de services entre les deux communautés linguistiques de notre province;
- La majorité des membres des conseils d'administration des régies seraient élus en 2012;
- Les communautés francophone et anglophone seraient représentées au niveau du Conseil de santé du Nouveau-Brunswick⁷ et cet organisme devait tenir compte des intérêts et besoins de la communauté francophone;
- Les communautés francophone et anglophone seraient représentées au niveau de FacilicorpNB (une agence de services non cliniques maintenant une composante de Service NB)⁸;
- Une révision des régies de santé sera entreprise pour tenir compte des deux communautés linguistiques;
- Pour notre part, nous prenons l'engagement de retirer notre poursuite contre la province.

Il faut reconnaître que cette entente constituait un compromis entre les deux parties au différend. Il était clair que cette entente était le maximum que nous pouvions obtenir du gouvernement et qu'elle constitue le minimum que nous pouvions accepter dans les circonstances.

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a fait, par la suite, les changements suivants :

- Reconnaître que les deux régies régionales de la santé sont responsables d'améliorer la prestation des services de santé en français;
- Les deux régies régionales de la santé devront s'assurer de continuer à offrir des services de santé aux citoyens dans la langue officielle de leur choix;
- Les modifications à la Loi sur les régies régionales de la santé reconnaîtront que la Régie régionale de la santé A est une organisation dont la langue de fonctionnement est le français, reconnaissant ainsi que la Régie est une organisation francophone ayant la responsabilité de desservir les résidents dans la langue officielle de leur choix;

⁷ <https://www.csnb.ca/>

⁸ http://facilicorpnb.ca/files/Info_Evolution_summer_2015.pdf

- Le ministre de la Santé disposera de l'autorité d'accorder la désignation de centre hospitalier universitaire et de centre hospitalier affilié universitaire; et
- La Loi sur le Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé⁹ sera modifiée afin de reconnaître que le Conseil de santé du Nouveau-Brunswick doit tenir compte des besoins des communautés linguistiques en ce qui a trait à sa mission.
- De plus, le gouvernement provincial recommandera que le Conseil de santé du Nouveau-Brunswick consulte les communautés linguistiques dans la langue officielle de leur choix;
- Plus de la moitié des membres du conseil d'administration (8 sur 15) de chaque région soient élus par suffrage universel à compter de 2012;
- Le reste des membres du conseil seront nommés par le (la) ministre en tenant compte des communautés d'intérêts particulières;
- Des modifications administratives additionnelles seront aussi apportées dans le but d'améliorer les services de santé offerts à la population francophone;
- Un plan d'action quinquennal sera préparé afin d'assurer une répartition équitable des services de santé entre les deux régions régionales de la province;
- Une révision des régions géographiques actuelles assignées à chaque région régionale de la santé sera réalisée en consultation avec les collectivités desservies;
- Le ministère de la Santé¹⁰ établira un comité chargé de la mise en œuvre du plan stratégique sur les langues officielles dans le secteur des soins de santé;
- Dans le cadre de son mandat, le comité fournira des conseils concernant les besoins des communautés linguistiques officielles dans la planification du système de santé;
- Le comité comprendra des représentants des deux régions régionales de la santé;
- Le prochain plan provincial de la santé sera assorti d'objectifs spécifiques et mesurables en matière de langues officielles;
- Le mandat de FacilicorpNB sera modifié afin de s'assurer que l'entreprise continue de communiquer avec les régions régionales de la santé et leurs établissements dans la langue de leur choix;
- Le gouvernement provincial modifiera la structure des actionnaires de FacilicorpNB afin d'y inclure des représentants des deux régions régionales de la santé.

⁹ <https://www.gnb.ca/legis/bill/FILE/56/2/Bill-35-f.htm>

¹⁰ <https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/sante.html>

Le 30 novembre 2012, nous avons vécu un événement historique lorsque le gouvernement a publié ce qu'il a qualifié de « **Plan de répartition équitable des services de santé**¹¹ » qui découle de l'entente hors cour de 2010. Nous avons publiquement indiqué que c'était la première fois que le gouvernement reconnaissait que les deux régies de santé ne disposaient pas de la même gamme de services de santé, la régie francophone étant défavorisée¹². Nous avons aussi déclaré que c'était un premier pas et, qu'à la fin du Plan, les deux régies ne disposeraient pas encore de la même gamme de services de santé : les inégalités seraient moindres mais encore présentes!

Ce plan a pris fin le 31 mars 2018 et, comme nous l'avions prévu, les services de soins de santé entre les deux régies de santé ne sont pas encore égaux, loin de là, comme le démontre le tableau¹³ préparé en septembre 2017 par notre organisme.

Depuis l'entente hors cour de 2010, le gouvernement Alward (2010-2014) a modifié la **Loi sur les régies régionales de la santé** (LRRS) ce qui a pour effet de réduire le pouvoir du Conseil d'administration en légiférant que la direction générale des régies serait nommée et en poste au gré du ministre de la santé. De plus, le ministre a maintenant le pouvoir de nommer la présidence du Conseil d'administration de la régie. Pour sa part, le gouvernement Gallant (2014-2018) qui dénonçait les changements opérés sous les conservateurs en a profité pour congédier la direction générale en place au réseau francophone sans même consulter le Conseil d'administration de la régie Vitalité¹⁴. La cour du Banc de la Reine a donné raison à la direction générale congédiée en confirmant qu'elle avait été congédiée sans juste cause¹⁵. Dernièrement, soit le premier janvier 2018, le gouvernement libéral de Brian Gallant a enlevé la gestion du Programme Extra-Mural (PEM)¹⁶ pour la donner à une entreprise privée Médavie¹⁷ affaiblissant ainsi la régie francophone et cela malgré l'opposition généralisée tant de la communauté francophone qu'anglophone.

¹¹ <https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/nouvelles/communiqu2012.11.1129.html>

¹² <http://www.egalitesante.com/communiqu2012.11.1129.html>

¹³ <http://www.egalitesante.com/infographie/>

¹⁴ <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/694927/changement-directeur-general-reseau-sante-vitalite>

¹⁵ <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1039665/fredericton-navait-pas-de-motif-valable-pour-cong2012.11.1129.html>

¹⁶ <https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/sante/nouvelles/communiqu2018.01.0022.html>

¹⁷ <https://www.medaviebc.ca/>

Le 13 juin 2017, Égalité Santé déposait devant la Cour du Banc de la Reine un avis de poursuite¹⁸ contre la province du Nouveau-Brunswick. Dans celle-ci, nous demandons à la Cour de reconnaître

- a. le droit constitutionnel de la communauté acadienne et francophone à des institutions de soins de santé qui sont distinctes et sur lesquelles elle peut exercer une gestion pleine, entière et exclusive;
- b. que la communauté acadienne et francophone a droit à des institutions de soins de santé qui sont de qualité égale à celles de la communauté linguistique anglophone.

Depuis ce temps, nous attendons notre journée pour nous présenter en cour mais le gouvernement provincial conteste actuellement notre droit d'agir au nom de la communauté francophone malgré le fait que nous avons été reconnus en 2008 et signataires de l'entente hors cour de 2010. De nombreux organismes acadiens et individus appuient notre cause devant les tribunaux.

¹⁸ <http://www.egalitesante.com/wp-content/uploads/2017-06-13-Avis-de-poursuite-d%C3%A9pos%C3%A9.pdf>

LA SITUATION PARTICULIÈRE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

La **Loi sur les langues officielles** du Canada (LLO-CA) ne tient pas compte de la réalité juridique du Nouveau-Brunswick. Dans cette LLO-CA, les communautés de la langue officielle sont identifiées et encadrées par le même jargon juridique soit celui de minorités francophone ou anglophone (article 2b). Ce terme de minorité ne s'applique pas au Nouveau-Brunswick et est même en contradiction avec la **Charte canadienne des droits et libertés**¹⁹ (Charte des droits), la **Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick**²⁰.

Nous avons au Nouveau-Brunswick depuis 1981, établi par la **Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles**, un statut juridique égal pour les deux communautés linguistiques soit la communauté anglophone et la communauté francophone. L'article 1 de cette loi ne peut être plus clair et se lit ainsi :

« Reconnaissant le caractère unique du Nouveau-Brunswick, la communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise sont officiellement reconnues dans le contexte d'une seule province à toutes fins auxquelles s'étend l'autorité de la Législature du Nouveau-Brunswick et l'égalité de statut et l'égalité des droits et privilèges de ces deux communautés sont affirmées. »

La LLO-CA ne reconnaît pas, même après 37 ans d'existence juridique de notre loi provinciale, ce statut d'égalité des deux communautés linguistiques de notre province. Cette lacune est encore plus incompréhensible lorsque nous savons que les principes de la Loi de 1981 (loi 88) ont été enchâssés dans la **Charte des droits** en 1993 par le biais d'une modification constitutionnelle²¹. Il est donc surprenant de constater que le fédéral ne tienne pas compte de cet élément dans ses propres lois.

¹⁹ <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/page-15.html>

²⁰ <http://laws.gnb.ca/fr/ShowPdf/cs/2011-c.198.pdf>

²¹ http://www.droitslinguistiques.ca/index.php?option=com_content&view=article&id=388%3Aarticle-161-de-charte-canadienne-des-droits-et-libertes-le-droit-a-legalite-des-communautes-linguistiques&catid=6%3AAblogue&Itemid=46&lang=fr

L'égalité de nos deux communautés linguistiques ne doit pas seulement être notée dans le qualificatif que le fédéral donne aux deux communautés dans la LLO-CA mais aussi dans les services qu'elle offre à la population du Nouveau-Brunswick Il est aberrant que la condition « là où le nombre le justifie » soit appliquée au Nouveau-Brunswick puisque dans notre province les deux communautés ont le droit d'être servies dans la langue de leur choix par le gouvernement. Il doit en être ainsi pour tous les services offerts par le gouvernement provincial mais aussi par les ministères et agences fédérales. Le cas de la GRC est un bon exemple²² des obligations linguistiques qu'elle doit respecter du fait que notre province est la seule province officiellement bilingue. Ses obligations ont ainsi été confirmées dans l'affaire Paulin²³.

Dans ce sens, Égalité Santé appuie sans réserve les objectifs 1 et 2 de la Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick²⁴ contenus dans le mémoire présenté le 16 avril 2018²⁵ au Comité sénatorial permanent des langues officielles, dans le cadre de son étude sur la perspective des Canadiens et des Canadiennes sur la modernisation de la Loi sur les langues officielles. Ces deux objectifs sont les suivants :

- **« Objectif 1 :** Reconnaître la spécificité du Nouveau-Brunswick en matière linguistique dans le préambule et dans la clause d'interprétation de la LLO fédérale²⁶
- **Objectif 2 :** Reconnaître l'exception du Nouveau-Brunswick en matière de « demande importante » dans la partie IV de la LLO. »²⁷

²² <http://www.languesofficielles.nb.ca/salle-de-presse/communiquede-presse/grc-et-langues-officielles-au-nouveau-brunswick-mise-au-point>

²³ <https://www.clo-ocol.gc.ca/fr/droits-linguistiques/jugements/canada-c-societe-acadiens-acadiennes-du-nouveau-brunswick-inc-2006>

²⁴ <http://sanb.ca/>

²⁵ <http://sanb.ca/wp-content/uploads/2018/07/SANB-M%C3%A9moire-16-avril-VERSION-FINALE-Avec-Annexes.pdf>

²⁶ Ibid, p.12

²⁷ Ibid, p.14

LES ENTENTES RÉCENTES ENTRE LE FÉDÉRAL ET LE NOUVEAU-BRUNSWICK

Au cours des dernières années, plusieurs ententes ont été signées entre le gouvernement fédéral et notre gouvernement provincial ce qui nous a portés à étudier à fond la LLO-CA. Parmi les ententes récentes, nous devons noter les suivantes :

- Accord de financement entre le Canada et le Nouveau-Brunswick sur les services de soins à domicile et de soins communautaires et en santé mentale et en toxicomanie du 15 juin 2018²⁸;
- Entente bilatérale pour des investissements de plus de sept millions de dollars pour aider à contrer l'usage abusif d'opioïdes du 15 août 2018²⁹;
- L'entente signée entre les gouvernements provincial et fédéral de 10 ans sur le logement³⁰;

Les gouvernements provincial et fédéral signent une entente en matière d'infrastructure du 15 mars 2018³¹.

Mais les ententes qui ont le plus attiré notre attention sont les deux suivantes :

- L'entente bilatérale entre le Nouveau-Brunswick et le gouvernement fédéral pour les transferts en santé survenue à la fin décembre 2016³²;
- L'accord bilatéral entre le Nouveau-Brunswick et le fédéral sur le financement et la reddition de comptes dans les domaines des soins domiciliaires et communautaires, des services de santé mentale et des soins pour la consommation problématique de substances annoncé en décembre 2017³³.

²⁸ <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/organisation/transparence/ententes-en-matiere-de-sante/priorites-partagees-matiere-sante/nouveau-brunswick.html>

²⁹ https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/sante/multimedia/mmrenderer.2018.08.2018-08-15_01.JPG.html

³⁰ <https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/nouvelles/communiqu.2018.07.0890.html>

³¹ <https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/nouvelles/communiqu.2018.03.0279.html>

³² <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1007438/transferts-sante-ottawa-nouveau-brunswick-entente-bilaterale-brian-gallant>

³³ https://www.canada.ca/fr/sante-canada/nouvelles/2017/12/les_gouvernementsducanadaetdunouveaubrunswicksignentunaccordenvu.html

Ces deux ententes ont attiré notre attention pour plusieurs raisons. D’abord, dans le cas de la première entente, il faut préciser qu’elle signifiait un bris dans le front commun des provinces pour négocier des montants additionnels aux propositions fédérales. De plus, comme notre province était alors dirigée par un gouvernement libéral comme celui du fédéral, nous voulions savoir si nous serions plus favorisés ou si nous serions défavorisés par rapport aux autres provinces.

Comme organisme de revendications pour de meilleurs soins de santé pour la communauté francophone, nous voulions également savoir si notre régie de santé francophone, le réseau de santé Vitalité, recevait sa juste part.

C’est lors de notre étude de ces deux ententes que nous nous sommes demandés quelles étaient les responsabilités du fédéral et de notre province par rapport au développement des institutions de notre communauté linguistique. Il faut aussi dire qu’à l’époque, des intervenants en éducation avaient poursuivi le gouvernement pour recevoir ce qui était qualifiée « d’enveloppe égalitaire en éducation »³⁴.

Nous avons donc pris le temps de bien lire et relire la *Loi sur les langues officielles* et nous avons fait le constat suivant :

CHAQUE ENTENTE NÉGOCIÉE ENTRE LE FÉDÉRAL ET LE PROVINCIAL DEVRAIT COMPRENDRE UNE SPÉCIFICITÉ MONÉTAIRE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES INSTITUTIONS DE NOTRE COMMUNAUTÉ LINGUISTIQUE QUI MÊME SI ELLE EST ÉGALE EN DROIT ET EN STATUT N’EST PAS AU MÊME NIVEAU DE DÉVELOPPEMENT.

³⁴ <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1007622/education-enveloppe-egalitaire-nouveau-brunswick-21-4-millions-dollars-deux-ans>

Cette obligation découle de l'article 41 (1) et (2) qui se lisent ainsi :

« Note marginale : Engagement

41 (1) Le gouvernement fédéral s'engage à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

Note marginale : Obligations des institutions fédérales

(2) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que soient prises des mesures positives pour mettre en œuvre cet engagement. Il demeure entendu que cette mise en œuvre se fait dans le respect des champs de compétence et des pouvoirs des provinces. »³⁵

Nous avons également fait des vérifications auprès de notre régie de santé soit le réseau de santé Vitalité pour savoir si elle avait reçu des fonds spécifiques pour son développement. Sa réponse fut négative.

Au cours de l'année 2017, Égalité Santé et d'autres organisations tant francophones qu'anglophones ont entrepris une campagne d'opposition au projet de notre gouvernement provincial de privatiser la gestion du programme Extra-Mural pour en donner la gestion à une entreprise privée Medavie qui gère le programme ambulancier depuis 10 ans.

Même si le Conseil d'administration de la régie de santé francophone, le réseau Vitalité, s'était prononcé contre ce projet de privatisation à plusieurs reprises et avait même participé aux réunions d'informations des organismes acadiens contre ce projet, la province avait décidé de privatiser la gestion de ce programme hospitalier.

La communauté francophone avait déjà des problèmes avec le service ambulancier, géré depuis plus de dix (10) ans par l'entreprise privée Medavie, puisqu'il arrivait trop souvent que nos francophones ne reçoivent pas de service dans leur langue alors que nous savons que se faire comprendre est très important lors de soins de santé et encore plus lors des urgences. De plus, le service ambulancier était aussi déficient dans les régions rurales francophones.

³⁵ <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/o-3.01/page-4.html#h-15>

Sans entrer dans les détails, le premier janvier 2018, la gestion du Programme Extra-Mural³⁶ a été remise entre les mains d'une division de Medavie, Service de Santé Medavie N-B. inc.³⁷

Nous avons aussi appris que des fonds provenant des ententes fédérales-provinciales seraient utilisés pour mettre en place la gestion par Medavie du Programme Extra-Mural, d'Ambulance NB et de Télé-soins³⁸.

Nous avons donc dû faire le constat que non seulement la communauté linguistique francophone ne recevait pas de fonds spécifiques lors des ententes en santé, fonds qui devaient servir à son épanouissement et son développement, mais que des fonds de ces ententes étaient utilisés par notre province avec l'accord du fédéral pour nuire à nos institutions. Comme certains l'ont dit, les fonds fédéraux servent à nous « déplumer ».

³⁶ <https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/h-s/pdf/fr/extramural/EntenteEtAnnexes.pdf>

³⁷ <https://medavienb.ca/>

³⁸ <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1086693/transferts-sante-soins-domicile-detournement-opposition-nouveau-brunswick-medavie>
<https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/sante/nouvelles/communiqu2017.12.1607.html>

PRÉSENTATION AU COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES LANGUES OFFICIELLES

En avril 2017, notre organisme a présenté un Mémoire au Comité sénatorial permanent des langues officielles portant sur l'état de la gouvernance et de gestion, les services cliniques et les services non-cliniques au sein de la régie de Santé Vitalité de la communauté acadienne et francophone du Nouveau-Brunswick ainsi que ses revendications³⁹.

Dans ce mémoire, nous avons écrit ce qui suit :

« Le rôle du gouvernement fédéral

À la Partie VII de la Loi sur les langues officielles, le gouvernement du Canada s'est engagé « à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne. »

Égalité Santé soumet que le gouvernement du Canada a pour rôle d'aider la Province du Nouveau-Brunswick à respecter ses obligations constitutionnelles envers la communauté linguistique française.

L'article 16.1 garantit l'égalité des communautés de langues officielles du Nouveau-Brunswick, notamment le droit à des institutions distinctes qui sont nécessaires à sa protection et à sa promotion.

Égalité Santé soumet que les institutions visées par l'article 16.1 inclut notamment les institutions de soins de santé. L'égalité réelle entre les communautés de langues officielles ne peut être atteinte sans que la communauté linguistique française puisse assurer la gestion pleine et entière de ses institutions de soins de santé.

Évidemment, les revendications d'Égalité Santé en matière de gouvernance et d'égalité des institutions de soins de santé se sont heurtées à une résistance de la part du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

³⁹ <http://www.egalitesante.com/wp-content/uploads/2017-04-10-M%C3%A9moire-CSPLO-vf.pdf>

L'on suppose souvent que les revendications d'Égalité Santé, si elles sont mises en œuvre, occasionneraient des coûts supplémentaires pour la Province. Bien que cela ne soit pas vérifié en toutes circonstances, il demeure que les obligations du gouvernement du Canada et du Nouveau-Brunswick en matière d'égalité des communautés de langues officielles sont des obligations de résultats.

À supposer que les dépenses du Nouveau-Brunswick en matière de santé sont plus élevées en raison de ses obligations constitutionnelles, il revient en partie au gouvernement fédéral de tenir compte de ces obligations lorsqu'il vient le temps de financer le système de santé néo-brunswickois.

Selon Égalité Santé, il s'agit là d'un apport du gouvernement fédéral qui cadre, d'abord avec ses obligations constitutionnelles, mais aussi avec son engagement envers les communautés de langues officielles minoritaires en vertu de la Partie VII de la Loi sur les langues officielles.

Nous savons que le gouvernement fédéral s'est engagé à favoriser l'épanouissement des communautés linguistiques officielles. Nous nous réjouissons du retour du Programme de contestation judiciaire qui est primordial pour nous assurer que les gouvernements respectent les droits constitutionnels de l'une ou l'autre des communautés des deux langues officielles du Canada et de notre province.

Le gouvernement fédéral détient les cordons de la bourse en matière de santé. Ce dernier pourrait faire pression sur le gouvernement du Nouveau-Brunswick pour créer des structures de gouvernance qui assurent cet épanouissement. Par le biais d'ententes et de transferts d'argent pour la santé, le fédéral devrait tenir compte de l'égalité réelle des communautés au Nouveau-Brunswick et de coûts additionnels que cela peut engendrer. »

Le développement et l'épanouissement des communautés en milieu minoritaire ne doivent jamais être à la merci de l'équilibre budgétaire d'une province ou du gouvernement fédéral. Lorsqu'un gouvernement se reconnaît une obligation, il doit y joindre le financement nécessaire pour respecter les obligations qu'il s'est données. Ce qui arrive actuellement en Ontario n'aurait jamais dû arriver. Dans notre province, nous risquons de vivre la même situation même si nos droits linguistiques sont reconnus de façon plus juridiques et même enchâssés dans la Constitution.

C'est pourquoi le gouvernement fédéral doit prendre tous les moyens pour que la Partie VII de la LLO-CA ait force de loi et, dans ce sens, le fédéral doit adopter les règlements législatifs requis et prévus dans la partie VII de la LLO-CA.

La récente décision du juge Gascon de la cour fédérale dans l'affaire Fédération des francophones de la Colombie-Britannique c. Canada (Emploi et Développement social) doit être un signal fort que le gouvernement doit agir rapidement dans la rédaction des règlements en conformité avec l'article 41 de la LLO-CA. Le message de la Cour ne peut être plus clair : « Il est indéniable, à mon avis, que la portée de l'obligation contenue à l'article 41 se trouve handicapée par l'absence de règlements⁴⁰.

⁴⁰ <https://decisions.fct-cf.gc.ca/fc-cf/decisions/fr/item/310390/index.do> paragraphe 293

LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

Dans cette section, nous étalerons les commentaires que nous avons à la suite de la lecture de la LLO-CA et nous y joindrons nos recommandations.

Objet de la LLO-CA

Cette section nous cause déjà problème puisqu'elle ne tient pas compte du contexte juridique du Nouveau-Brunswick. Comme nous l'avons déjà écrit plus haut, nous n'avons pas dans notre province une communauté majoritaire et une communauté minoritaire contrairement à la réalité des autres provinces et territoires. Il faudrait, à notre avis, que toute loi fédérale et en particulier la LLO-CA tienne compte de la réalité de notre province mais aussi de ce qui est enchâssé dans l'article 16.1 de la Charte canadienne des droits et libertés.

OBJET

Recommandation no 1

Que la LLO-CA soit modifiée pour tenir compte du contexte juridique des deux communautés linguistiques du Nouveau-Brunswick qui sont égales de droit, de statut et de privilège.

Recommandation no 2

Que le fédéral reconnaisse que le Nouveau-Brunswick est une province officiellement bilingue et que, de ce fait, tous les services et organismes fédéraux soient considérés obligatoirement comme bilingues.

Recommandation no 3

Le terme « communauté linguistique en situation minoritaire » doit être utilisé pour décrire la communauté linguistique francophone du Nouveau-Brunswick.

PARTIE 2

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES

Recommandation no 4

Tout document ou acte relatif au Nouveau-Brunswick ou à une institution ou organisme fédéral ayant lieu ou faisant affaire au Nouveau-Brunswick doit se faire simultanément dans les deux langues officielles du Canada et du Nouveau-Brunswick.

PARTIE III

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Recommandation no 5

Tous les juges nommés à La Cour suprême du Canada, la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt doivent être bilingues.

Recommandation no 6

Toutes les décisions rendues par La Cour suprême du Canada, la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt doivent être publiées simultanément dans les deux langues officielles du Canada.

PARTIE IV

COMMUNICATIONS AVEC LE PUBLIC ET PRESTATION DES SERVICES

Recommandation no 7

Toutes les institutions fédérales dont les bureaux sont au N.-B. ou qui desservent les citoyens de cette province à partir d'autres bureaux, doivent offrir leurs services dans les deux langues officielles et les fournir dans la langue préférée du citoyen.

Recommandation no 8

Tout contrat avec un tiers ayant des répercussions au Nouveau-Brunswick ou pour une personne du Nouveau-Brunswick doit tenir compte de l'obligation de fournir ce service dans les deux langues en tout temps et en tout lieu.

Depuis plus d'une dizaine d'années, les institutions fédérales font, de plus en plus, connaître leurs programmes et l'information qu'elles désirent transmettre au public, en utilisant des

sites virtuels au lieu d'utiliser les journaux des communautés linguistiques. Les journaux des communautés sont au cœur même du développement de celles-ci en rendant compte de la vie communautaire et en informant les citoyens. En utilisant les sites virtuels proposés par les grandes compagnies, le gouvernement ne fait qu'enrichir ces grosses compagnies au lieu de contribuer au développement des communautés.

Recommandation no 9

Les institutions fédérales doivent, pour informer les citoyens de leurs programmes ou d'autres informations, utiliser les médias des communautés linguistiques vivant en situation minoritaire et ainsi contribuer au développement de celles-ci.

PARTIE V

LANGUE DE TRAVAIL

Recommandation no 10

Les organismes et ministères fédéraux au Nouveau- Brunswick doivent mettre en place des équipes de travail et nommer des gestionnaires qui encouragent et facilitent l'utilisation de la langue préférée de chaque fonctionnaire.

PARTIE VI

PARTICIPATION DES CANADIENS D'EXPRESSION FRANÇAISE ET D'EXPRESSION ANGLAISE

Recommandation no 11

Tout en assurant la participation équitable des 2 groupes linguistiques dans la fonction publique fédérale au N.-B. il faudrait tenir compte, en plus, des obligations linguistiques qui incombent à chacune des institutions fédérales dans cette province.

PARTIE VII

PROMOTION DU FRANÇAIS ET DE L'ANGLAIS

Recommandation 12

Le gouvernement fédéral doit adopter le plus rapidement possible les règlements requis pour que l'article 41 ait force de loi.

Recommandation 13

Le Commissaire et le gouvernement doivent porter en appel la décision du juge Gascon dans l'affaire Fédération des francophones de la Colombie-Britannique c. Canada (Emploi et Développement social).

PARTIE VIII

ATTRIBUTIONS ET OBLIGATIONS DU CONSEIL DU TRÉSOR EN MATIÈRE DE LANGUES OFFICIELLES

Recommandation no 14

Il faut ajuster cette partie de la LLO-CA pour tenir compte de la spécificité du Nouveau-Brunswick, de son caractère bilingue et de l'égalité de ses deux communautés linguistiques.

Recommandation no 15

Il faut établir la traçabilité des fonds fédéraux dépensés au niveau provincial et plus particulièrement la traçabilité des fonds dépensés au niveau de chacune des communautés linguistiques. La province doit détailler la distribution et le détail et la justification des fonds fédéraux dépensés au niveau de chacune des communautés linguistiques.

Recommandation no 16

La répartition et la justification des fonds fédéraux au niveau de la province et des deux communautés linguistiques doivent être accessibles sur le site du fédéral et de la province et être identifiées sous chacune des ententes fédérales-provinciales.

Recommandation no 17

Que l'article 43 (1) c soit modifié pour préciser que ce soit pour « favoriser le développement des institutions des communautés en situation minoritaire ».

Recommandation no 18

Que les règlements en vertu de la Partie VII soient développés et mis en place dans les plus brefs délais.

PARTIE IX

COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES

Recommandation no 19

Que le Commissaire puisse examiner en aval et en amont chaque nouveau projet de loi ou toute nouvelle loi que le gouvernement fédéral propose pour s'assurer que celui-ci respecte la Loi sur les langues officielles du Canada et plus particulièrement les dispositions de la Partie VII de la LLO-CA.

Recommandation no 20

Que le Commissaire fasse régulièrement une campagne de sensibilisation à l'importance de la LLO-CA et à l'utilité de déposer des plaintes auprès de son bureau.

Recommandation no 21

Que le Commissaire donne une session de formation sur la LLO-CA à tous les députés à la suite d'une élection générale et à tout.e élu.e suite à une élection partielle.

Recommandation no 22

Que le Commissaire ait les pouvoirs et le financement pour se présenter en cour et demander l'application de ses recommandations dans le cas du non-respect de la LLO-CA par le gouvernement fédéral, un ministère ou une agence fédérale.

CONCLUSIONS

Égalité Santé connaît et reconnaît l'importance de la Loi sur les langues officielles mais constate également qu'une loi qui n'a pas de mordant ne vaut pas plus que le papier sur lequel elle est écrite. Nous constatons également que le rôle du Commissaire est extrêmement important. Il doit être le chien de garde de nos droits linguistiques tant pour la communauté francophone que pour la communauté anglophone lorsque ces communautés sont en situation minoritaire. Pour cela, il doit avoir les pouvoirs nécessaires pour faire respecter la LLO-CA lorsque des intervenants ou contrevenants ne veulent pas la respecter après en avoir été avisés.

Nous devons faire également le constat que nous devons avoir un processus bien établi qui ferait en sorte que les politiciens mais surtout les ministres et fonctionnaires respectent l'esprit et la lettre de la LLO-CA. Ce respect doit se retrouver dans nos ententes fédérale-provinciales car nous ne pouvons pas compter sur nos politiciens et fonctionnaires provinciaux pour le faire. Le Nouveau-Brunswick en fut le théâtre au cours des dernières années.

BIBLIOGRAPHIE

- Égalité Santé en Français, Mémoire au Comité sénatorial permanent des langues officielles portant sur l'état de la gouvernance et de gestion, les services cliniques et les services non-cliniques au sein de la régie de Santé Vitalité de la communauté acadienne et francophone du Nouveau-Brunswick ainsi que ses revendications, avril 2017
- <http://www.egalitesante.com/wp-content/uploads/2017-04-10-M%C3%A9moire-CSPLO-vf.pdf>
- Gouvernement du Canada, Loi sur les langues officielles, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/O-3.01/>
- Gouvernement du Canada, Rapport provisoire du Comité sénatorial permanent des langues officielles, La modernisation de la Loi sur les langues officielles –la perspective des communautés de la langue officielle en situation minoritaire, Octobre 2018,
- https://sencanada.ca/content/sen/committee/421/OLLO/reports/Modernizing-the-OLA_report_F.pdf
- Gouvernement du Canada, Rapport provisoire du Comité sénatorial permanent des langues officielles, La modernisation de la Loi sur les langues officielles –la perspective des communautés des jeunes Canadiens, Février 2018,
- https://sencanada.ca/content/sen/committee/421/OLLO/Reports/Modernizing-the-OLA-Youth_f.pdf
- Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick, Reconnaissons enfin la spécificité du Nouveau-Brunswick dans la Loi sur les langues officielles! Mémoire de la Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick, présenté au Comité sénatorial permanent des langues officielles, dans le cadre de son étude sur la perspective des Canadiens et des Canadiennes sur la modernisation de la Loi sur les langues officielles, avril 2018
- <http://sanb.ca/wp-content/uploads/2018/07/SANB-M%C3%A9moire-16-avril-VERSION-FINALE-Avec-Annexes.pdf>

LA SANTÉ

notre droit
notre survie



Égalité Santé en Français

449 Chartersville, Dieppe, N.-B. E1A 5H1

info@egalitesante.com

506.852.8885



www.egalitesante.com